

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JOUEURS

Article 6

Tout joueur signant une licence au sein du club doit :
acquitter sa cotisation avant toute participation
accepter et signer le règlement intérieur du club
(pour les joueurs mineurs, le joueur et le représentant légal)

Article 7

Il est fourni à tous les joueurs, les coordonnées de leur encadrement
et dès que possible un calendrier des compétitions.
Il leur est précisé les dates et horaires retenus pour les séances d'entraînement.

Article 8

Tout joueur doit se tenir à la disposition du club en acceptant :
le calendrier des entraînements
Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
Les contraintes imposées par les compétitions dans lequel le club est engagé.

Article 9

Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements programmés
sauf dérogation permanente ou ponctuelle donnée par l'entraîneur.
Aucune absence ou retard sans raison valable ne sera tolérée
L'entraîneur peut décider d'une sanction sportive.

Article 10

Tout joueur doit honorer les convocations de matchs
et en cas d'empêchement en avertir son entraîneur le plus rapidement possible.

Article 11

Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres,
de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse.
L'entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.